DECLARATION
DV ROY,
CONTRE LES DVELS.

Leuë, publiée, & regiſtrée en Parlement le 29. Iuillet 1653.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires Ordinaires du Roy.

M. DC. LIII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut; Le ſoin Paternel & Chreſtien que nous ſommes obligez de prendre pour la conſeruation de noſtre Nobleſſe, & de tous nos Suiets faiſans profeſſion des armes, Nous ayant fait rechercher tous les moyens que nous aurions iugé les plus efficaces, pour empeſcher & punir le pernitieux vſage des Duels; Nous en aurions fait dreſſer vn nouuel & plus ample Edict que tous les precedens, lequel auroit eſté leu, publié & regiſtré en noſtre Parlement de Paris, Nous y ſeant le ſeptieſme Septembre 1651. Mais comme depuis il nous a eſté repreſenté qu'il y auoit quelques articles dont l'execution ſeroit difficile, s'il n'y eſtoit adiouſté quelques poincts neceſſaires, tant pour l'ampliation que pour l'interpretation d'iceux, & ſur tout en ce qui regarde les amandes & confiſcations que nous entendons deuoir eſtre priſes ſur les biens des coupables, & dont la perception donneroit de la peine, s'il n'y eſtoit pourueu par des ordres & diſpoſitions plus expreſſes; comme auſſi ſur ce qu'il n'y a rien qui puiſſe dauantage reprimer ce deſordre, que de rendre vaines toutes les colluſions par leſquelles on taſcheroit de mettre à couuert les biens des coupables, auſquels il eſt encore neceſſaire de ſuſciter le plus de parties ciuiles qu'il ſera poſſible, afin que leur punition en deuienne plus ineuitable. Nous aurions derechef fait voir leſdits ar-

Digitized by Google

ticles en noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres honnorée Dame & Mere, Nos chers Couſins les Mareſchaux de France, pluſieurs autres grands & notables perſonnages; De l'aduis deſquels, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royalle; Novs avons dit & declaré, Diſons & declarons, Voulons & nous plaiſt, Que noſtre Edict contre les Duels du mois de Septembre 1651. leu, publié & regiſtré dans noſtre Parlement de Paris le 7. du meſme mois, ſoit obſerué & executé dans toutes les Prouinces de noſtre obeïſſance, ſans aucune exception ny reſerue. Et quant aux amandes & confiſcations dont il eſt fait mention dans ledit Edict, Nous declarons noſtre intention & volonté auoir eſté & eſtre, Que lors qu'vn Gentil-homme aura refuſé & differé ſans aucune cauſe legitime d'obeïr aux ordres de nos Couſins les Mareſchaux de France, & qu'il aura encouru les peines & amandes portées par le huictiéme article dudit Edict, il en ſera à l'inſtant donné aduis par nos Couſins les Mareſchaux de France, à nos Procureurs Generaux ou à leurs Subſtituts, qui ſeront tenus ainſi que nous leur enioignons tres-expreſſement par ces preſentes, de proceder par ſaiſies des biens du deſobeïſſant chacun dans ſon reſſort, & tiédra ladite ſaiſie iuſques à ce qu'il ait ſatisfait & obey; Et au cas qu'il neglige le faire par l'eſpace de trois mois; Aprés iceux paſſez le fruicts demeureront en pure perte ſans eſperance de reſtitution, & ſeront appliquez aux Hoſpitaux, ainſi qu'il eſt ordonné par le meſme article; tant ceux deſdits fruicts qui ſeront eſcheus durant ledit temps de trois mois,

mois, que ceux qui courront puis aprés iuſques à l'entiere ſatisfaction & obeïſſance, deſquelles ſaiſies & pertes de fruicts les Subſtituts de nos Procureurs Generaux, donneront aduis à nos Procureurs Generaux, & à nos Couſins les Mareſchaux de France. Et quant aux amandes & confiſcations encouruës par le crime actuellement commis d'appel, combat ou rencontre premeditée, NOVS ordonnons & enioignons derechef à nos Procureurs Generaux, & à leurs Subſtituts de ſe ioindre inceſſamment aux Adminiſtrateurs des Hoſpitaux, au profit deſquels leſdites amandes & confiſcations auront eſté adiugées, pour en eſtre fait vne prompte & reelle perception: VOVLONS toutesfois que ce que nous ordonnons aux Preuoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France pour chacune capture, ſoit pris auec les autres frais de Iuſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & preferablement aux confiſcations & amandes ſuſdites, à la charge que leſdits Preuoſts incontinent aprés l'aduis receu de quelque duel ou combat arriué; ſe tranſporteront inceſſamment au lieu dudit combat, en informeront ſoigneuſement, & aduertiront nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts, enſemble nos Couſins les Mareſchaux de France, de leurs diligences & procedures. Et afin que toutes les fraudes & ſuppoſitions qui pourroient eſtre employées pour conſeruer les biens des coupables, ne puiſſent produire aucun effet au preiudice deſdites amandes & confiſcations; NOVS defendons tres-expreſſément à tous Iuges des crimes d'appel, duel ou rencontre premeditée d'auoir aucun eſ-

gard aux contracts, testamens, donations, autres actes ou dispositions frauduleuses, qui auroient esté faites par les coupables sous des dattes supposées auparauant les crimes commis. Et quant à ce qui est contenu dans l'article treizieſme pour la punition des combatans, dont il y aura eu quelqu'vn de tué, NOVS permettons en outre aux parens du mort, de se rendre partie dans trois mois pour tout delay aprés le delict commis, contre celuy qui aura tué. Et au cas qu'ils le poursuiuent si viuement qu'il soit atteint, conuaincu & puny dudit crime; NOVS leur faisons don & remise de la confiscation du bien de leur parent, sans qu'il soit besoin de leur en expedier d'autres lettres que les presentes. Et pource que nostre intention dans les peines que nous auons ordonnées contre les contreuenans à nostre Edict, est de les rendre encores plus praticables que seueres; NOVS voulons & entendons que les degradations de Noblesse dont il est fait mention dans les douze & quatorze articles, soient personnelles, & n'ayent lieu que contre ceux qui auront violé nostre Edict, sans qu'elles passent à leur posterité, laquelle n'estant point coupable du crime, ne doit point aussi auoir part à la punition. Et dautant que le cinquiesme article concernant les satisfactions qui doiuent estre ordonnées par nos Cousins les Mareschaux de France aux personnes offensées à l'honneur, semble conceu en des termes trop generaux, & que la protestation expresse faite long-temps deuant nostre dernier Edict, & l'engagement par escrit de plusieurs Gentilshommes qualifiez de nostre Royaume, de ne receuoir à

Digitized by Google

l'aduenir aucun appel, requiert qu'il soit plainement & auantageusement pourueu à la reparation des offences qui pourroient estre faites à leur reputation, & à celle de ceux qui s'abstiendront à l'aduenir d'en tirer raison par eux-mesmes, & qui auront recours à ceux que nous auons establis pour leur rendre iustice; Novs voulons & nous plaist, que nosdits Cousins les Mareschaux de France s'assemblent incessamment pour dresser vn reglement le plus exact & distinct qu'il se pourra sur les diuerses satisfactions & reparations d'honneur, qu'ils iugeront deuoir estre ordonnées, suiuant les diuers degrez d'offences, & de telle sorte que la punition contre l'agresseur, & la satisfaction à l'offensé soient si grandes & si proportionnées à l'iniure receuë, qu'il n'en puisse renaistre aucune plainte ou querelle nouuelle; Lequel reglement sera inuiolablement suiuy & obserué à l'aduenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differens qui toucheront le poinct d'honneur & la reputation des Gentilshommes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droict soy, Que ces presentes nos Lettres de Declaration ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer inuiolablement, ensemble le contenu en nostre Edict contre les Duels, verifié en nosdites Cours, sans permettre qu'il y soit aucunement contreuenu. Enioignons à nos amez & feaux nos Aduocats & Procureur General d'y tenir la main, & nous aduertir des contrauentions qui pour-

roient y estre faites: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant toutes Ordonnances & Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en tout. DONNE à Paris au mois de May, l'an de grace 1653. & de nostre regne le 11. Signé, LOVIS. Par le Roy, DE GVENEGAVD.

Leuës, publiées & registrées au Greffe de la Cour, ouy ce requerant consentant le Procureur General, pour estre executées, gardées & obseruées, Ensemble l'Edict contre les Duels verifié en icelle le sept Septembre mil six cens cinquante-vn, selon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'Original seront enuoyées aux Baillages & Seneschaussées, de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées; Enioint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingt-neuf Iuillet mil six cens cinquante-trois.

Signé, GVYET.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

Digitized by Google

Digitized by Google